
2008, cinquième session
Genève, 3-7 novembre 2008
Point 6 de l'ordre du jour
Armes à sous-munitions

**COMPILATION DES PROPOSITIONS ET MODIFICATIONS PRÉSENTÉES EN
TANT QUE DOCUMENTS DE SÉANCE (CRP) PAR LES ÉTATS PARTIES**

Document soumis par le Secrétariat

Note: Les modifications et propositions des États parties reçues par le Secrétariat et diffusées au cours de la cinquième session sont reproduites ci-après dans l'ordre de présentation.

1. Israël: Modification de l'article 2, paragraphe 1, alinéa c, sous-alinéa v, et de l'article 2, paragraphe 1, alinéa d

Modifier comme suit l'article 2, paragraphe 1, alinéa c, sous-alinéa v, et l'article 2, paragraphe 1, alinéa d:

«v) Une munition qui, ~~pour éviter qu'elle ne frappe sans discrimination et pour éviter les risques que présentent les sous-munitions non explosées,~~ possède toutes les caractéristiques ci-après:

- I) Chaque arme à sous-munitions contient moins de 10 sous-munitions explosives;
- II) Chaque sous-munition explosive pèse plus de 4 kg;
- III) Chaque sous-munition explosive est conçue pour détecter et frapper un objectif unique;
- IV) Chaque sous-munition explosive est équipée d'un mécanisme électronique d'autodestruction;
- V) Chaque sous-munition explosive est équipée d'un dispositif électronique d'autodésactivation.

d) Les dispositions des articles 3, 5, 6, 7, 8, 9, 10 et 11 du présent Protocole s'appliquent ~~à la fois aux armes à sous-munitions et aux armes~~ décrites à l'alinéa c, sous-alinéa v, ci-dessus.».

2. Israël: Modification de l'article 4, paragraphe 4, alinéa f

Modifier comme suit l'alinéa f du paragraphe 4 de l'article 4:

«f) À mener à bien une évaluation des besoins militaires et à retirer dès que possible des stocks actifs les armes à sous-munitions dépassant ces besoins ~~et à définir les armes à sous-munitions dépassant ces besoins comme armes à détruire;~~».

3. République de Corée: Modification de l'article 4, paragraphe 4, alinéa c

Modifier comme suit l'article 4, paragraphe 4, alinéa c:

«c) **À s'efforcer de prendre**, dans le cadre de toute activité de conception, d'acquisition ou de production d'armes à sous-munitions, des mesures pour réduire au minimum le taux de munitions non explosées ~~ou intégrer des mécanismes ou concepts de protection supplémentaires;~~».

4. Inde: Modification de l'article 10, paragraphe 1

Modifier comme suit l'article 10:

«1. Les Hautes Parties contractantes et les parties à un conflit armé, *conformément à la législation et aux procédures nationales, ainsi qu'à leurs obligations découlant du droit international humanitaire et des instruments relatifs aux droits de l'homme*, fournissent une assistance adéquate ou facilitent la fourniture de cette assistance, y compris, **selon qu'il convient**, des soins médicaux, des services de réadaptation, un appui psychologique et une assistance à la réinsertion sociale et économique, aux victimes d'armes à sous-munitions dans les territoires placés sous leur juridiction ou leur contrôle. Chaque Haute Partie contractante et chaque partie à un conflit doivent faire le maximum pour rassembler des données fiables et pertinentes sur les victimes des armes à sous-munitions.

2. Les Hautes Parties contractantes ne doivent pas exercer de discrimination à l'encontre des victimes d'armes à sous-munitions ou parmi celles-ci, ou entre les victimes d'armes à sous-munitions et les autres victimes de conflits armés ou de restes explosifs de guerre. Les différences de traitement devraient être fondées uniquement sur des besoins médicaux, de réadaptation, psychologiques ou socioéconomiques, compte étant tenu des particularités liées à l'âge et des sexospécificités.

3. Pour s'acquitter de ses obligations au titre du présent article, chaque Haute Partie contractante doit, selon qu'il convient, prendre les mesures suivantes:

- a) Évaluer les besoins des victimes des armes à sous-munitions;
- b) Établir, appliquer et faire respecter les législations et politiques nationales;

- c) Établir, lorsqu'elle ne l'a pas encore fait, conformément à ses procédures nationales, un plan *national* ~~et un budget nationaux, assortis de calendriers pour réaliser ees activités~~, afin de les l'intégrer dans les cadres et mécanismes nationaux existants en matière d'invalidité, de développement et de droits de l'homme, ~~tout en respectant le rôle et la contribution spécifiques des~~ **en consultation avec les** acteurs pertinents;
- d) S'efforcer de mobiliser les ressources nationales et internationales;
- e) Tenir des consultations étroites avec les victimes des armes à sous-munitions et les organisations qui les représentent ~~et leur faire jouer un rôle actif~~;
- f) Conformément à ses procédures nationales, désigner au sein de l'administration un centre de liaison pour la coordination sur les questions relatives à l'application du présent article;
- g) S'efforcer d'intégrer les principes directeurs et les bonnes pratiques pertinents, notamment dans les domaines des soins médicaux, de la réadaptation et de l'appui psychologique, ainsi que de la participation à la vie sociale et économique.».

5. **Chine: Modification de l'article 2, paragraphe 1, alinéa c**

Modifier comme suit l'article 2, paragraphe 1, alinéa c:

- «c) Aux fins du présent Protocole, elle ne désigne ni ne couvre:
- i) Des munitions ou sous-munitions conçues pour lancer des leurres, de la fumée, des moyens pyrotechniques ou des paillettes;
 - ii) Des munitions ou sous-munitions conçues exclusivement à des fins de défense antiaérienne;
 - ii) **bis Des munitions ou sous-munitions conçues exclusivement à des fins de défense antinavires;**
 - iii) Des munitions ou sous-munitions conçues pour produire des effets électriques ou électroniques;
 - iv) Des munitions ou sous-munitions conçues essentiellement ou exclusivement comme munitions antipiste; ou
 - v) Une munition qui, pour éviter qu'elle ne frappe sans discrimination et pour éviter les risques que présentent les sous-munitions non explosées, possède toutes les caractéristiques ci-après: [...]».

6. **République de Corée: Modification de l'article 5**

Modifier comme suit l'article 5:

- «1. Chaque Haute Partie contractante s'engage:

- a) À retirer de ses stocks opérationnels toutes les armes à sous-munitions interdites placées sous sa juridiction ou son contrôle, à les mettre à part et à les marquer conformément à ses procédures nationales;
- b) À détruire toutes les armes à sous-munitions interdites ou à veiller à leur destruction, dans la mesure où ses ressources et ses moyens le lui permettent;
- c) À créer et/ou à maintenir un programme de surveillance et de gestion des stocks pour assurer la qualité et la fiabilité opérationnelles des armes autorisées par le présent Protocole. Lorsqu'elles appliquent la présente disposition du présent article, les Hautes Parties contractantes utilisent, s'il y a lieu, les mécanismes, outils et bases de données existant dans le cadre de la Convention ainsi que les autres instruments et mécanismes pertinents.

2. Dans le cas où, en application du paragraphe 3 de l'article 4, une Haute Partie contractante a différé pour une certaine période le respect du paragraphe 1 de l'article 4, les obligations découlant des alinéas a et b du paragraphe 1 du présent article ne s'appliquent qu'après l'expiration de ladite période.»

7. Suisse: Modification de l'article 4, paragraphes 1 et 2

Modifier comme suit l'article 4, paragraphes 1 et 2:

«1. Il est interdit aux Hautes Parties contractantes d'employer, de transférer ou d'acquérir des armes à sous-munitions **qui ont été produites avant 1990 ou sont équipées d'un dispositif plus ancien que 1990** et qui ne satisfont pas aux critères énoncés au paragraphe 2; il leur est aussi interdit de mettre au point ou de produire des armes à sous-munitions **qui sont équipées d'un dispositif plus ancien que 1990** et qui ne satisfont pas aux critères énoncés au paragraphe 2.

2. L'interdiction énoncée au paragraphe 1 ne s'applique pas dans les cas suivants:

a) L'arme à sous-munitions peut être dirigée vers une zone visée qui a été prédéfinie **par des moyens techniques ou avec précision** et toutes les sous-munitions explosives sont dotées d'un ou plusieurs des dispositifs de sécurité ci-après opérant effectivement de telle sorte que les sous-munitions non explosées ne fonctionneront plus comme sous-munitions explosives:

- i) Un mécanisme d'autodestruction;
- ii) Un mécanisme d'autoneutralisation;
- iii) Un dispositif d'autodésactivation;
- iv) Un ou plusieurs dispositifs de mise à feu.

ou

b) L'arme à sous-munitions peut être dirigée vers une zone visée prédéfinie et comprend un mécanisme ou un dispositif tel que, après la dispersion, le taux de non-explosion des munitions ne dépasse pas 1 % dans l'ensemble des environnements opérationnels, **conformément aux lois et règlements nationaux.**».

8. **Canada: Modification de l'article 4, paragraphe 2**

Modifier comme suit l'article 4, paragraphe 2:

«2. L'interdiction énoncée au paragraphe 1 ne s'applique pas dans les cas suivants:

a) ~~L'arme à sous-munitions~~ **Chaque sous-munition explosive** peut être dirigée vers une zone visée prédéfinie et ~~toutes les sous-munitions explosives sont~~ **est** dotées d'**au moins deux** ~~ou plusieurs~~ des dispositifs de sécurité ci-après opérant effectivement de telle sorte que les sous-munitions non explosées ne fonctionneront plus comme sous-munitions explosives: [...]».

9. **Japon: Modification de l'article 2, paragraphe 1, alinéa c, sous-alinéa iv**

Modifier comme suit l'article 2, paragraphe 1, alinéa c, sous-alinéa iv:

«c) Aux fins du présent Protocole, elle ne désigne ni ne couvre:

- i) Des munitions ou sous-munitions conçues pour lancer des leurres, de la fumée, des moyens pyrotechniques ou des paillettes;
- ii) Des munitions ou sous-munitions conçues exclusivement à des fins de défense antiaérienne;
- iii) Des munitions ou sous-munitions conçues pour produire des effets électriques ou électroniques;
- iv) Des munitions ou sous-munitions conçues ~~essentiellement~~ ou exclusivement comme munitions antipiste; ou [...]

10. **France: Modification de l'article 2**

Article 2

– 2.1.d: supprimer

Justification: Les négociations menées à Dublin en mai dernier ont conduit à définir des normes extrêmement rigoureuses destinées à servir de base pour interdire les armes à sous-munitions pour des raisons humanitaires. Sur la base de ces normes humanitaires très rigoureuses, les armes possédant toutes les caractéristiques décrites sous 2.1.c).v ont été exclues de la définition des armes à sous-munitions dans le texte de la Convention sur les armes à sous-munitions. La cohérence juridique entre cette Convention et le Protocole sur les armes à sous-munitions qui sera annexé à la Convention sur certaines armes classiques devrait être assurée et ne pourra l'être que si les deux instruments renvoient aux mêmes définitions. On a

assuré la cohérence juridique en déplaçant le texte de l'ancien 4.1.c) dans le 2.1.c). Cependant, la cohérence sur le plan humanitaire et militaire devrait aller de pair avec la cohérence juridique. À cet égard, les armes qui ne sont pas considérées comme posant des problèmes pour des raisons humanitaires dans le contexte d'un instrument fondé sur des normes humanitaires extrêmement rigoureuses peuvent difficilement être considérées comme posant des problèmes dans le contexte d'un instrument moins ambitieux. On ne peut justifier de soumettre ces armes aux mêmes obligations que celles dont on a reconnu qu'elles avaient de graves conséquences humanitaires, comme cela a été proposé sous 2.1.d). En outre, considérer que les armes à sous-munitions et les armes décrites à l'alinéa c), sous-alinéa v, devraient être mises sur un pied d'égalité donnerait l'impression que les deux catégories d'armes sont équivalentes du point de vue humanitaire, ce qui n'est évidemment pas le cas.

– **2.2: Modifier comme suit:** «Par “sous-munitions explosives”, on entend des sous-munitions classiques **pesant moins de 20 kg et** qui, pour jouer leur rôle, sont dispersées ou libérées par une arme à sous-munitions et qui sont conçues pour fonctionner en déclenchant une charge explosive avant l'impact, à l'impact ou après/ sur une cible visée/ sur des objectifs non uniques/».

Justification: *L'introduction d'une limite supérieure de poids vise à éviter d'englober par inadvertance des systèmes d'armes tels que des «râteliers à bombes».*

– **2.12: Modifier comme suit:** «Par “mécanisme d'autodestruction”, on entend un mécanisme à fonctionnement automatique **qui s'ajoute au mécanisme principal d'amorçage de la munition et est** incorporé ou attaché à l'engin et qui en assure la destruction.».

Justification: *Il devrait apparaître clairement qu'un «mécanisme de sûreté intégré» s'ajoute à la chaîne pyrotechnique primaire et est conçu pour remplacer celle-ci si elle ne fonctionne pas correctement. Les experts du déminage, tant militaires que civils, considèrent cette caractéristique comme un élément essentiel pour réduire le risque que des sous-munitions non explosées explosent lorsqu'elles sont manipulées.*

Article 4

– **4.1: Ajouter «stocker»**

– **4.2:** *Des concepts tels que «zone visée prédéfinie» (a) et b)), ou «opérant effectivement de telle sorte que» (a) sont loin d'être clairs, mais peuvent être conservés sans modification sous réserve que les États s'accordent à considérer que les concepts de fiabilité et de précision seront systématiquement maintenus à l'examen lors des Réunions des États parties et des Conférences d'examen.*

– **4.2.a:** *Le fait de doter les sous-munitions d'«au moins deux systèmes de mise à feu» ne garantit pas que ces sous-munitions, si elles n'explosent pas avant l'impact, à l'impact ou après, s'autodétruiront, s'autodésactiveront ou s'autoneutraliseront automatiquement après l'impact. On ne voit pas très bien dans quelle mesure ces «dispositifs» «opèrent effectivement de telle sorte que les sous-munitions non explosées ne fonctionneront plus comme sous-munitions explosives» et des éclaircissements sont nécessaires.*

- **4.3:** *Une période de transition courte pourrait être plus adaptée à notre mandat qu'une longue. C'est pourquoi nous préférons une période initiale ne dépassant pas huit ans, avec la possibilité de demander une prolongation pouvant aller jusqu'à cinq ans.*

Article 5

Le titre deviendrait «Stockage et destruction»

- **5.a: Modification suggérée:** «a) **aux fins de la destruction**, à retirer de ses stocks opérationnels toutes les armes à sous-munitions interdites placées sous sa juridiction ou son contrôle, à les mettre à part et à les marquer conformément à ses procédures nationales.».

Justification: Ce paragraphe devrait faire apparaître plus clairement que «retirer de ses stocks opérationnels toutes les armes à sous-munitions interdites» signifie, pour une Haute Partie contractante, prendre une mesure irréversible en vue de leur destruction.

- **5.b: Modifier comme suit:** «**Dès l'entrée en vigueur du présent Protocole à son égard**, à détruire toutes les armes à sous-munitions interdites ou à veiller à leur destruction, dans la mesure où ses ressources et ses moyens le lui permettent».

Justification: Il est important que les États s'engagent à prendre des mesures immédiates pour détruire leurs stocks d'armes à sous-munitions interdites, quel que puisse être le rythme de destruction ultérieur, selon leurs moyens et leurs ressources.

11. États-Unis d'Amérique: Modification de l'article 10, paragraphe 1

Modifier comme suit l'article 10, paragraphe 1:

«1. Les Hautes Parties contractantes et les parties à un conflit armé, **conformément à la législation et aux procédures nationales, ainsi qu'à leurs obligations découlant du droit international applicable**, ~~conformément à la législation et aux procédures nationales, ainsi qu'à leurs obligations découlant du droit international humanitaire et des instruments relatifs aux droits de l'homme~~, fournissent une assistance adéquate ou facilitent la fourniture de cette assistance, y compris des soins médicaux, des services de réadaptation, un appui psychologique et une assistance à la réinsertion sociale et économique, aux victimes d'armes à sous-munitions dans les territoires placés sous leur juridiction ou leur contrôle. Chaque Haute Partie contractante et chaque partie à un conflit armé doivent faire le maximum pour rassembler des données fiables et pertinentes sur les victimes des armes à sous-munitions.».

12. Suisse: Modification de l'article 10, paragraphe 1

Modifier comme suit l'article 10, paragraphes 1 et 2:

«1. Les Hautes Parties contractantes et les parties à un conflit armé, *conformément à la législation et aux procédures nationales, ainsi qu'à leurs obligations découlant du droit international humanitaire et des instruments relatifs aux droits de l'homme*, fournissent une assistance adéquate ~~ou facilitent la fourniture de cette assistance~~, y compris des soins médicaux, des services de réadaptation, un appui psychologique et une assistance à la

réinsertion sociale et économique, aux victimes d'armes à sous-munitions dans les territoires placés sous leur juridiction ou leur contrôle. Chaque Haute Partie contractante et chaque partie à un conflit armé doivent faire le maximum pour rassembler des données fiables et pertinentes sur les victimes des armes à sous-munitions.

2. Les Hautes Parties contractantes ne doivent pas exercer de discrimination à l'encontre des victimes d'armes à sous-munitions ou parmi celles-ci, ou entre les victimes d'armes à sous-munitions et les autres **personnes handicapées** ~~victimes de conflits armés ou de restes explosifs de guerre~~. Les différences de traitement devraient être fondées uniquement sur des besoins médicaux, de réadaptation, psychologiques ou socioéconomiques, compte étant tenu des particularités liées à l'âge et des sexospécificités.».

13. **Brésil: Modification de l'article 4, paragraphe 2, alinéa a**

Dans la version anglaise de l'article 4, paragraphe 2, alinéa a, le Brésil propose de remplacer «directed to» par «aimed at».

«a) L'arme à sous-munitions peut être dirigée vers une zone visée prédéfinie et toutes les sous-munitions explosives sont dotées d'un ou plusieurs des dispositifs de sécurité ci-après opérant effectivement de telle sorte que les sous-munitions non explosées ne fonctionneront plus comme sous-munitions explosives: [...]»

14. **Israël: Modification de l'article 2, paragraphe 1, alinéa a**

Modifier comme suit l'article 2, paragraphe 1, alinéa a:

«1. Par "arme à sous-munitions", on entend:

a) Une munition classique, **autre qu'une munition à tir direct**, qui est conçue pour disperser ou libérer des sous-munitions explosives et qui comprend ces sous-munitions; ou [...]».

15. **États-Unis d'Amérique: Modification de l'article 2, paragraphe 15**

Modifier comme suit l'article 2, paragraphe 15:

«15. Par "victimes d'armes à sous-munitions", on entend toutes les personnes, **autres que des combattants**, qui, ~~par suite de l'emploi d'armes à sous-munitions~~, ont été tuées ou **blessées** ~~ont souffert de traumatismes physiques ou psychologiques, d'un préjudice matériel, d'une mise en marge de la société ou d'une forte détérioration de la jouissance de leurs droits. Ce peut notamment être des personnes directement atteintes par des armes à sous-munitions ainsi que leur famille ou leur communauté qui ont été affectées.~~».

16. **Costa Rica: Modification du document CCW/GGE/2008-V/WP.1, intitulé «Armes à sous-munitions», soumis par le Président**

- Modifier comme suit l'article premier:

Article premier. Dispositions générales et champ d'application

«[...]»

5. Les Hautes Parties contractantes et les parties à un conflit doivent assurer le respect total de tous les principes et de toutes les règles applicables du droit international humanitaire, dont ceux qui sont énoncés dans le présent Protocole. Aucune disposition du présent article ou du présent Protocole ne doit être interprétée comme amoindrissant d'autres principes et règles applicables du droit international humanitaire ou comme préjugant d'une autre manière de ces principes et règles.

6. Toutes les précautions possibles doivent être prises pour protéger la population civile, les civils isolés et les biens de caractère civil contre les effets des armes à sous-munitions.»

- Supprimer l'article 3.
- Modifier comme suit l'article 4:

Article 4. Interdictions et restrictions générales

«1. Il est interdit aux Hautes Parties contractantes d'employer, de mettre au point, de produire, de transférer ou d'acquérir d'une autre manière, **de stocker ou de conserver** des armes à sous-munitions **telles qu'elles sont définies à l'article 2.**»

- Modifier comme suit l'article 5:

«Article 5. Stockage **et destruction**

1. Chaque Haute Partie contractante s'engage:

a) À retirer de ses stocks opérationnels toutes les armes à sous-munitions interdites sous sa juridiction ou son contrôle, **et à les mettre à part et à les marquer conformément à ses procédures nationales à des fins de destruction;**

~~b) À détruire toutes les armes à sous-munitions interdites ou à veiller à leur destruction, dans la mesure où ses ressources et ses moyens le lui permettent;~~

b) À créer et/ou à maintenir un programme de surveillance et de gestion des stocks pour assurer la qualité et la fiabilité opérationnelles des armes **à sous-munitions** autorisées par le présent Protocole. Lorsqu'elles appliquent la présente disposition du présent article, les Hautes Parties contractantes utilisent, s'il y a lieu, les mécanismes, outils et bases de données existant dans le cadre de la Convention ainsi que les autres instruments et mécanismes pertinents;

c) **À détruire toutes les armes à sous-munitions et sous-munitions stockées dont elle est propriétaire ou détentrice ou qu'elle contrôle, et les armes à sous-munitions et sous-munitions abandonnées qui se trouvent sous sa juridiction et**

qui sont interdites en vertu de l'article 4 au plus tard [...] ans après l'entrée en vigueur de l'interdiction;

2. Si une Haute Partie contractante ne croit pas pouvoir procéder ou veiller à la destruction de toutes les armes à sous-munitions dans le délai prescrit, elle peut présenter, à une conférence des Hautes Parties contractantes ou à une conférence d'examen, une demande de prolongation, allant jusqu'à [...] ans, du délai fixé pour la destruction complète de ces armes à sous-munitions.».

- Modifier comme suit l'article 7:

«Article 7. Enlèvement et destruction

[...]

2. Après la cessation des hostilités actives et dès que possible, mais dans un délai n'excédant pas [...] ans, chaque Haute Partie contractante, de même que chaque partie à un conflit armé, marque et enlève, retire ou détruit les restes d'armes à sous-munitions dans les territoires affectés qu'elle contrôle. Si une Haute Partie contractante ne croit pas pouvoir procéder ou veiller à la destruction de toutes les armes à sous-munitions dans le délai prescrit, elle peut présenter, à une conférence des Hautes Parties contractantes ou à une conférence d'examen, une demande de prolongation, allant jusqu'à [...] ans, du délai fixé pour la destruction complète de ces armes à sous-munitions. Les opérations d'enlèvement, de retrait ou de destruction sont menées à titre prioritaire dans les zones affectées par des restes d'armes à sous-munitions dont on estime, conformément au paragraphe 3 du présent article, qu'elles présentent des risques humanitaires graves.».

17. Mexique, Nouvelle-Zélande et Norvège: Projet de Protocole sur l'interdiction du transfert d'armes à sous-munitions

Article premier – Définitions

Aux fins du présent Protocole,

1. L'expression «arme à sous-munitions» désigne une munition classique conçue pour disperser ou libérer des sous-munitions explosives dont chacune pèse moins de 20 kilogrammes, et comprend ces sous-munitions explosives. Elle ne désigne pas:

a) Une munition ou sous-munition conçue pour lancer des artifices éclairants, des fumigènes, des artifices pyrotechniques ou des leurres, ou une munition conçue exclusivement à des fins de défense antiaérienne;

b) Une munition ou sous-munition conçue pour produire des effets électriques ou électroniques;

c) Une munition qui, afin d'éviter les effets indiscriminés sur une zone et les risques posés par les sous-munitions non explosées, est dotée de toutes les caractéristiques suivantes:

- i) Chaque munition contient moins de 10 sous-munitions explosives;
- ii) Chaque sous-munition explosive pèse plus de 4 kilogrammes;
- iii) Chaque sous-munition explosive est conçue pour détecter et attaquer une cible constituée d'un objet unique;
- iv) Chaque sous-munition explosive est équipée d'un mécanisme électronique d'autodestruction;
- v) Chaque sous-munition explosive est équipée d'un dispositif électronique d'autodésactivation.

2. Par «sous-munitions explosives» on entend des munitions classiques qui, pour jouer leur rôle, sont dispersées ou libérées par une arme à sous-munitions et qui sont conçues pour fonctionner en faisant détoner une charge explosive avant l'impact, à l'impact, ou après.

3. Le «transfert» implique, outre le retrait matériel d'armes à sous-munitions du territoire d'un État ou leur introduction matérielle dans celui d'un autre État, le transfert du droit de propriété et du contrôle sur ces armes à sous-munitions, mais pas le transfert d'un territoire contenant des restes d'armes à sous-munitions.

Article 2 – Transferts

Chaque Haute Partie contractante s'engage à ne jamais, en aucune circonstance, transférer à qui que ce soit, directement ou indirectement, des armes à sous-munitions.

18. Autriche: Propositions concernant le document soumis par le Président

Article 2, paragraphe 1: supprimer l'alinéa *c*, sous-alinéa iv.

Article 3: supprimer les paragraphes 2 à 7.

Article 4: supprimer le paragraphe 2, alinéa *a*, sous-alinéa iv, et supprimer le paragraphe 3.

Article 5: à l'alinéa *b*, supprimer «dans la mesure où ses ressources et ses moyens le lui permettent».

Article 6: au paragraphe 1, alinéa *a*, supprimer les membres de phrase «sauf dans le cadre de programmes de coopération existants» et «fabriquées avant 1990».

Article 7: (ajouter un calendrier précis pour la destruction des armes à sous-munitions.)

Article 10:

Au paragraphe 1, supprimer «conformément à la législation et aux procédures nationales»; conserver la référence au droit international humanitaire et aux instruments relatifs aux droits de l'homme.

Au paragraphe 3, supprimer «selon qu'il convient».

Au paragraphe 3, alinéa *c*, conserver «un plan et un budget nationaux, assortis de calendriers pour réaliser ces activités».

19. **Honduras: Proposition concernant l'article 4**

Article 4, paragraphe 2

Solution 1

La meilleure solution pour interdire l'emploi des armes à sous-munitions serait de supprimer l'alinéa *a* pour les nombreuses raisons déjà invoquées par des pays, des organisations internationales et des ONG et notamment le caractère permissif du texte actuel de l'article qui permettrait la légalisation de l'emploi continu d'armes à sous-munitions. Si cette suppression était impossible ou inacceptable pour les pays qui n'ont pas participé au processus d'Oslo, nous proposons d'appliquer la solution 2 afin d'améliorer la cohérence et la clarté eu égard à l'article 2 en général et, plus précisément, l'article 2, paragraphe 1, alinéa *c*, sous-alinéa *v*.

Solution 2

Article 4, paragraphe 2, alinéas *a* et *b*

2. L'interdiction énoncée au paragraphe 1 ne s'applique pas dans les cas suivants:

a) ~~L'arme à sous-munitions~~ La munition peut être dirigée vers une ~~zone visée prédéfinie~~ **cible constituée d'un objet unique** et toutes les sous-munitions explosives sont dotées ~~d'un ou plusieurs des~~ **de tous les** dispositifs de sécurité ci-après opérant effectivement de telle sorte que les sous-munitions non explosées ne fonctionneront plus comme sous-munitions explosives:

- i) Un mécanisme d'autodestruction;
- ii) Un mécanisme d'autoneutralisation;
- iii) Un dispositif d'autodésactivation; ~~ou.~~
- iv) ~~Un ou plusieurs dispositifs de mise à feu.~~

ou

b) ~~L'arme à sous-munitions~~ **La munition** peut être dirigée vers une ~~zone visée prédéfinie~~ **cible constituée d'un objet unique** et...

(Suite sans modification).
